



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 244
(Privé)

**Loi concernant Les Explorations
Muscocho Limitée
(Libre de responsabilité personnelle)**

Présentation



Présenté par
M. Reed Scowen
Député de Notre-Dame-de-Grâce

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 244
(Privé)

**Loi concernant Les Explorations Muscocho Limitée
(Libre de responsabilité personnelle)**

ATTENDU que Muscocho Explorations Limited (No Personal Liability), ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies minières le 5 décembre 1962 et que le nom de la compagnie a été modifié en celui de Les Explorations Muscocho Limitée (Libre de responsabilité personnelle) et sa version anglaise, Muscocho Explorations Limited (No Personal Liability), par règlement dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 octobre 1976;

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires augmentant son capital-actions les 23 mai 1980, 15 novembre 1983, 11 juin 1984 et 27 juin 1985;

Que les pouvoirs de la compagnie tels que prévus à ses lettres patentes sont limités à l'exploitation minière ainsi qu'à des activités connexes;

Qu'il est opportun d'élargir le champ d'exploitation de la compagnie à des activités non minières et que la compagnie soit régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 1 et 2 de la Loi sur

les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée Les Explorations Muscocho Limitée (Libre de responsabilité personnelle) peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).